

14 avril 1789



Procuration

L'an mil sept cent quatre vingt
 neuf le quatorzième jour d'avril après les offices
 par devant nous notaires Royaux héréditaires
 De la Cour et sénéchaussée de querrande sousignés
 avec soumission ont comparus en personne Marie
 trimaud veuve de tienne Nastel en qualité de ^{survivante} de suzanne
 Nastel sa fille de son mariage avec le dit tienne
 Nastel, la dite suzanne Nastel âgée de vingt deux
 ans, Mathurin Nastel, tienne Nastel aussy
 frere demeurants separement au village de
 trescalan paroisse de saint arbin de
 querrande, jan Nastel oncle demeurant
 en l'etuy de l'ha, mathurin Nastel aussy
 oncle demeurant au dit village de
 trescalan, guillaume vaillant aussy oncle
 a cause de jacquette Nastel sa femme
 demeurant a la metairie de drozeu, pierre
 mahe' laboureur parent au deuxieme degre
 demeurant a tresaly, michel Le govic
 oncle a cause de denise trimault sa femme
 demeurant au dit village de trescalan, jan
 malenfant parent au troisieme degre a
 cause de marie bethie trimaud sa femme

Armand

Demeurant au dit village de trescalan,
françois trimaud au troisieme Degre', jan
le beson au troisieme Degre', a cause
de marie trimaud sa femme, guillaume
quenezan aussy parent au troisieme Degre',
a cause de julienne trimaud sa femme Les
trois derniers demeurants aussy separement
au dit village de trescalan, et jan herry au
deuxieme Degre' a cause de julienne trimaud
sa femme demeurant a la metairie de brehe'
les tous en la paroisse de querrande et parents
tant du costé paternel que du costé materiel
de la dite Suzanne nastel Lesquels ont declarez
avoir parfaite connoissance de la Recherche que
fait en mariage Pierre le paludier, de la dite
Suzanne nastel que se trouvant fortable et
avantageux ils ont consentit comme de fait ils
consentent que le dit mariage ait lieu, pour
queluy estre se'lebré en face de nostre mere la
sainte Eglise catholique apostolique et
romaine observant Les saints Canons et statuts
sinodeaux et pour avoir acte en jugement
a ce que le dit mariage soit permis et
decreté de justice, pla donnent plein pouvoir

Et Procuration a l'un des notaires susdignes
de pour eux et en leurs noms comparoitre
au greffe du siege Royal de guerrande et
par devant mesieurs tenants le Dit siege y
Reputer leur consentement unanime
Declarants des a present Louer Ratifier et
approuver ce que fera a ce sujet le dit
Procureur Constitue sans Revocation,
muni de leurs consentements apres lecture
fait et d'apre' consentis et condamne' en la ville
de guerrande etude et au Rapport de maitre
thomas francois branchu l'un de nous dits
notaires sous les seings des dits francois
trimaud et maturin nastel et pour ce que
les autres ont declares ne scavoir signer de
ce interpellés suivant l'ordonnance, a leurs
Requêtes ils ont fait signer scavoir la ditte
trimaud Par le sieur augustin Rocheval
Le dit etienne nastel par pierre marie
michel hardouin Le dit jan nastel Par Louis
marie hardouin Le dit maturin nastel Par
Charles marie louis hardouin Le dit guillaume

vallant par Louis marie d'avigne le dit pierre mahé
par le sieur sous marchand le dit michel le gouic par
le sieur pierre cheuette le dit jan malenfant par le sieur
françois trimourin le dit jan le deson par le s^r pierre
cavaigne le dit guillaume gueneran par guillaume
Navet - et le dit jan d'arou par vincent Clero,
présente avec nous les dits jour et an que devant
hardouin Louis marie hardouin & françois trimourin
pierre cheuette
Louis marie l'adiguel

charles hardouin Louis marie
françois trimaud sieur cavaigne
elathurin rastel / y. Clero
augustin rochereau
Guillaume d'arou



Lettemens
Branche
Voie Royal
Contra Guernand
1788
Clero